

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 01149

Numéro SIREN : 804 604 411

Nom ou dénomination : MF25

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 19149

28 SEP. 2022 - 2022R019149

Société Civile Immobilière MF25
Capital : 100,00 €
Siège : 25 Rue de Jemmapes (59000) LILLE
RCS LILLE METROPOLE 804 604 411

DECISION COLLECTIVE DE NATURE EXTRAORDINAIRE

LA SOUSSIGNEE :

1°) Madame Marianne Catherine Yvonne Marianne Catherine Yvonne **JAMET**, Magistrat, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré.

Née à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), le 15 septembre 1976.

Veuve de Monsieur Jean-Yves Rodolphe Albert **MOYART** et non remariée.

Agissant tant en son nom qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs, savoir :

1°) Monsieur Jean Michel Albert **MOYART**, Collégien, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, né à LILLE (59000) le 1er août 2007.

Célibataire.

2°) Mademoiselle Camille Annie Elisabeth **MOYART**, Collégienne, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, née à LILLE (59000) le 19 novembre 2008.

Célibataire.

3°) Monsieur Arthur Rodolphe Maurice **MOYART**, écolier, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, né à LILLE (59000) le 17 juin 2011.

Célibataire.

Monsieur Jean **MOYART**, Mademoiselle Camille **MOYART** et Monsieur Arthur **MOYART**, tous trois nus-proprétaires indivis des 100 parts sociales numérotées 1 à 100, sous l'usufruit de Madame Marianne **JAMET**, leur mère, de la Société Civile Immobilière dénommée "MF25" constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LILLE du 4 septembre 2014, mis à jour le 2 novembre 2016.

EXPOSE ET CONVIENT DE CE QUI SUIT, conformément à l'article 1854 du Code civil :

I - DECES DE MONSIEUR Jean-Yves MOYART

Monsieur Jean-Yves Rodolphe Albert **MOYART**, en son vivant avocat, époux en secondes noces de Madame Marianne Catherine Yvonne **JAMET**, né à LILLE (59000), le 21 octobre 1967, demeurant à LILLE (59000) 54 Bis Boulevard Jean-Baptiste Lebas, est décédé à LILLE (59000) le 20 février 2021, laissant pour recueillir sa succession Madame **MOYART-JAMET**, sus-dénommée, conjoint survivant, ainsi que Monsieur Jean **MOYART**, Mademoiselle Camille **MOYART** et Monsieur Arthur **MOYART**, ses trois enfants issus de son union avec Madame **JAMET**, héritiers chacun à concurrence d'un tiers de la succession, sauf les droits du conjoint survivant, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par Maître Olivier **DROULEZ**, notaire à Lille, le 27 mai 2021.

Aux termes d'un acte de Maître **DROULEZ** reçu le 27 octobre 2021, Madame **JAMET**, conjoint survivant, a déclaré accepter purement et simplement la succession, tant pour son compte personnel que pour le compte de ses enfants mineurs par suite de l'ordonnance rendue par Madame la Juge des Tutelles des Mineurs du Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 9 août 2021, autorisant Madame **JAMET** à accepter purement et simplement la succession de Monsieur Jean-Yves **MOYART** pour le compte de ses trois enfants mineurs. Audit acte, Madame **JAMET** a déclaré également opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession aux termes des dispositions de l'article 757 du Code civil.

Les articles 10 et 12 des statuts stipulent ce qui suit, littéralement reproduit :

« Article 10 :

(...) Elles (les parts) sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

(...)

« Article 12 :

173

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément. »

De sorte que la société continue avec les trois enfants ci-dessus dénommés de Monsieur MOYART qui était seul associé de la société, Monsieur Jean MOYART, Mademoiselle Camille MOYART et Monsieur Arthur MOYART se trouvant être détenteurs de l'ensemble des parts dans la société, sous l'usufruit de leur mère et administratrice légale, Madame Marianne JAMET.

II – NOMINATION d'un NOUVEAU GERANT

Suite au décès de Monsieur Jean-Yves MOYART, il est décidé de nommer Madame Marianne JAMET, susnommée et domiciliée, nouvelle gérante de la société, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

Le nom de Madame Marianne JAMET est substitué dans les statuts à celui de Monsieur Jean-Yves MOYART et l'article 13 des statuts est complété ainsi qu'il est dit ci-après.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS

Il est décidé de modifier et de compléter ainsi qu'il suit les articles 7 et 13 des statuts de la société, savoir :

***Article 7 :**

L'article 7 des statuts de la société est corrélativement modifié, en y ajoutant :

« Par suite du décès de Monsieur Jean-Yves MOYART, seul associé et gérant de la société, survenu le 20 février 2021, les CENT (100) parts sociales d'un montant unitaire d'UN EURO (1,00 €), numérotées de 1 à 100, formant le capital social s'élevant à CENT EUROS (100,00 €), se trouvent être dévolues indivisément à :

1°) Monsieur Jean Michel Albert MOYART demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, né à LILLE (59000) le 1er août 2007, célibataire.

2°) Mademoiselle Camille Annie Elisabeth MOYART, Collégienne, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, née à LILLE (59000) le 19 novembre 2008, célibataire.

3°) Monsieur Arthur Rodolphe Maurice MOYART, écolier, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, né à LILLE (59000) le 17 juin 2011, célibataire.

Tous trois nus-propriétaires indivis desdites parts sociales numérotées de 1 à 100, sous l'usufruit de leur mère, conjoint survivant, Madame Marianne Catherine Yvonne Marianne Catherine Yvonne JAMET, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, née à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), le 15 septembre 1976, veuve de Monsieur Jean-Yves Rodolphe Albert MOYART.

L'acte de notoriété après le décès de Monsieur Jean-Yves MOYART a été dressé par Maître Olivier DROULEZ, notaire à LILLE, le 27 mai 2021 et la déclaration d'option du conjoint survivant a été reçue par acte de Maître DROULEZ, notaire sus-nommé, le 27 octobre 2021. »

***Article 13 :**

L'article 13 des statuts de la société est corrélativement modifié, en y ajoutant :

« Par suite du décès de Monsieur Jean-Yves MOYART, seul associé et gérant de la société, survenu le 20 février 2021 et aux termes d'une décision des associés du 29 avril 2022, Madame Marianne JAMET a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée ».

IV – POUVOIRS A LA GERANCE

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Marianne JAMET, avec faculté de délégation ou substitution, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de signer toutes pièces et d'effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus, en particulier auprès du greffe du Tribunal de commerce et d'un journal d'annonces légales.

113

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait en quatre originaux, dont un destiné à être reporté sur le registre des assemblées et annexé au procès-verbal.

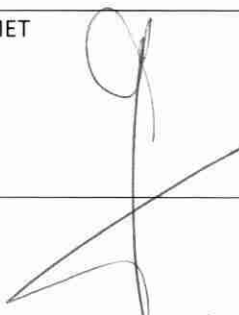
Acceptation des fonctions de gérante par Madame Marianne JAMET

Bon pour acceptation des fonctions
de gérante



A LILLE

Le 29 avril 2022.

Madame Marianne JAMET		
-----------------------	---	--

28 SEP. 2022 - 2022R019149

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « MF25 »
Société Civile Immobilière
Au capital de 100,00 Euros
Siège social : LILLE (59000), 25 Rue de Jemmapes

R.C.S. LILLE METROPOLE : 804 604 411
Statuts mis à jour au 29 avril 2022

Copie certifiée conforme
la Gérante



Société civile immobilière au capital de 100 €.
Siège social : 25 rue de Jemmapes - 59000 LILLE
RCS de LILLE-Métropole : 804 604 411

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jean-Yves MOYART, français, né le 21 octobre 1967 à Lille, marié sous le régime de la séparation de biens, avocat, demeurant 54 bis, Boulevard Jean-Baptiste Lebas, 59000 LILLE

a mis à jour et établi les statuts d'une société civile devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion de l'immeuble sis 25 rue de Jemmapes à LILLE (59000), qu'elle a acquis, et plus généralement de tous autres biens meubles et immeubles.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3

Sa dénomination sociale est MF25.

Cette dénomination sociale, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie de la mention "société civile immobilière" et de l'indication du siège et du capital social.

Article 4

Son siège social est sis 25 rue de Jemmapes, 59000 LILLE.

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société par :

1. Monsieur MOYART, de 87 (quatre-vingt-sept) euros

2. Madame FUNK épouse VASSEUR, de 13 (treize) euros

Soit au total des apports formant le capital social, la somme de 100 (cent) euros, laquelle somme a été déposée le jour de l'enregistrement des statuts initiaux au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la banque choisie à cet effet par la gérance.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil sont sans application.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) euros.

Lors de la constitution de la société, il a été divisé en cent parts égales de 1 € chacune, souscrites par les associés initiaux et qui leur ont été attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur MOYART : 87 parts sociales, n° 1 à 87

- à Madame FUNK épouse VASSEUR : 13 parts sociales, n° 88 à 100

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts.

Par acte sous seing privé en date du 2 novembre 2016, Madame Audrey FUNK épouse VASSEUR ayant cédé l'intégralité de ses parts (soit les parts n°88 à 100) à Monsieur Jean-Yves MOYART, ce dernier est le seul et unique propriétaire des 100 parts (n°1 à 100) composant le capital social de la société.

Par suite du décès de Monsieur Jean-Yves MOYART, seul associé et gérant de la société, survenu le 20 février 2021, les CENT (100) parts sociales d'un montant unitaire d'UN EURO (1,00 €), numérotées de 1 à 100, formant le capital social s'élevant à CENT EUROS (100,00 €), se trouvent être dévolues indivisément à :

1°) Monsieur Jean Michel Albert MOYART demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, né à LILLE (59000) le 1er août 2007, célibataire.

2°) Mademoiselle Camille Annie Elisabeth MOYART, Collégienne, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, née à LILLE (59000) le 19 novembre 2008, célibataire.

3°) Monsieur Arthur Rodolphe Maurice MOYART, écolier, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, né à LILLE (59000) le 17 juin 2011, célibataire.

Tous trois nus-propriétaires indivis desdites parts sociales numérotées de 1 à 100, sous l'usufruit de leur mère, conjoint survivant, Madame Marianne Catherine Yvonne Marianne Catherine Yvonne JAMET, demeurant à TALENCE (33400) 1 rue Ambroise Paré, née à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), le 15 septembre 1976, veuve de Monsieur Jean-Yves Rodolphe Albert MOYART.

L'acte de notoriété après le décès de Monsieur Jean-Yves MOYART a été dressé par Maître Olivier DROULEZ, notaire à LILLE, le 27 mai 2021 et la déclaration d'option du conjoint survivant a été reçue par acte de Maître DROULEZ, notaire sus-nommé, le 27 octobre 2021.

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social, les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquant alors.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret du 3 juillet 1978. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions précitées, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Suite à la démission, au 1^{er} novembre 2016, de Madame Audrey FUNK épouse VASSEUR, cogérant, le seul et unique gérant de la société est, depuis cette date, Monsieur Jean-Yves MOYART, français, né le 21 octobre 1967 à Lille, marié sous le régime de la séparation de biens, avocat, demeurant 54 bis, Boulevard Jean-Baptiste Lebas, 59000 LILLE.

Il est nommé sans limitation de durée.

Il déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Les gérants sont nommés et peuvent être révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par suite du décès de Monsieur Jean-Yves MOYART, seul associé et gérant de la société, survenu le 20 février 2021 et aux termes d'une décision des associés du 29 avril 2022, Madame Marianne JAMET a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée

Article 14

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tout acte de gestion que demande l'intérêt de la société. Ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que les gérants ne pourront, sans y être autorisés préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au dessus d'une somme de 500 (cinq cent) euros.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix des gérants. En outre les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée : le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Article 19

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 20

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 21

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 23

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à cette règle, l'année 2014 de création de la société verra son exercice social commencer à la date d'enregistrement des présentes, pour se terminer le 31 décembre 2014.

Article 24

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 25

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 26

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social, soit celui de LILLE.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 27

Les associés donnent tous pouvoirs à chacun d'entre eux, qui acceptent, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société l'engagement et le paiement de tous frais d'établissement. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la société.

Article 28

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à LILLE, le 2 novembre 2016, en trois exemplaires originaux,

Jean-Yves MOYART

